

Date: 26.3.2003		D
Nouvelle teneur dès le: 26.3.2003		I

Services industriels de Genève



RÈGLEMENT D'APPLICATION

concernant les modalités de paiement et le dépôt de garantie

adopté par le Conseil d'administration
des Services Industriels de Genève le 26 février 2003

Vu les articles 43 et 54, al. 3, du règlement pour la fourniture de l'énergie électrique du 10 février 1993, les articles 41 et 50, al. 3, du règlement pour la fourniture du gaz naturel du 21 janvier 1981 et 39 et 48, al. 3, du règlement pour la fourniture de l'eau du 21 janvier 1981, le Conseil d'administration des Services industriels de Genève (ci-après SIG) arrête:

Article 1 : Modalités de paiement particulières

SIG applique des modalités de paiement particulières aux clients suivants:

- les personnes morales, y compris les associations;
- les groupements de personnes (amicales, etc.);
- les personnes physiques exerçant, en nom, une activité artisanale, commerciale ou industrielle, pour les fournitures se rapportant à ces activités;
- les sous-locataires.

Ces modalités portent notamment sur les procédures de rappel et leurs durées.

Article 2 : Demandes de garanties

SIG subordonne le maintien de la fourniture à la remise d'une garantie lorsque:

- le client est en demeure, ou
- le client, dans le passé, n'a pas acquitté ponctuellement ses factures, ou
- le client est l'objet de plusieurs poursuites en cours.

Date: 26.3.2003		D
Nouvelle teneur dès le: 26.3.2003		I

- 2 -

Services industriels de Genève

Article 3: Forme de la garantie

¹ La garantie doit être remise sous forme, soit d'une caution solidaire délivrée par une banque, soit d'un dépôt en espèces.

² Le dépôt en espèces porte intérêt au taux pratiqué au 1er janvier de l'année sur les comptes d'épargne de la Banque Cantonale de Genève. Ce taux est valable pour toute l'année en cours. Les intérêts seront déduits d'une prochaine facture.

³ Le service finances et administration peut fixer chaque année un taux d'intérêt plus favorable que celui prévu à l'alinéa 2.

⁴ Le dépôt, payé en espèces par un tiers au nom et pour le compte du débiteur de la garantie, ne sera remboursé qu'à ce dernier.

Article 4: Montant de la garantie

¹ Pour chaque référence, le montant de la garantie correspond à la valeur de la consommation moyenne effective ou probable (eau, gaz, électricité) durant 4 mois.

² Lorsque le montant de la garantie reçue n'est plus conforme à l'alinéa 1, SIG demande au client un complément de garantie.

Article 5: Constitution de la garantie

¹ La garantie doit être constituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision prévue à l'art. 6; ce délai est ramené à 10 jours lorsque le client est en demeure pour le règlement d'un bordereau.

² Dans des cas particuliers, SIG peut accorder un délai supplémentaire ou admettre, en cas de dépôt en espèces, une constitution en plusieurs versements.

³ Si la garantie n'est pas constituée dans le délai imparti, SIG peut supprimer la fourniture pour autant que sa décision n'ait pas fait l'objet d'un recours ou d'une opposition.

Article 6: Décision

SIG notifie au client une décision précisant le montant, la nature et le délai de constitution de la garantie ainsi que les voies de recours.

Article 7: Utilisation de la garantie

¹ En cas de non-paiement d'un bordereau passé en force, SIG, après mise en demeure du client, peut faire valoir ses droits contre la caution ou affecter le dépôt en sa possession au règlement dudit bordereau.

Date: 26.2.2003		D
Nouvelle teneur dès le: 26.3.2003		I

Services industriels de Genève

² En cas d'utilisation de la garantie conformément à l'alinéa précédent, SIG impartit au client un délai de 10 jours pour constituer une nouvelle garantie, faute de quoi elle est habilitée à supprimer la fourniture.

Article 8: Déblocage de la garantie

¹ A la fin du rapport d'usage, SIG débloque la garantie après paiement du bordereau établi sur la base du dernier relevé d'index et pour autant qu'elle n'ait aucune prétention à faire valoir contre le client.

² Si, à l'échéance du dernier bordereau, le client ne s'est pas acquitté de toutes les sommes encore dues à SIG, cette dernière, après mise en demeure, fait valoir ses droits contre la caution ou s'acquitte sur le dépôt en sa possession. Dans ce cas, le solde éventuel est restitué au client.

Article 9: Remboursement de la garantie

¹ Les clients ayant déposé une garantie peuvent, sur demande écrite de leur part, demander son remboursement, à condition:

- qu'ils aient toujours acquitté leurs bordereaux dans les délais durant les deux dernières années précédant leur requête, et
- que SIG n'ait aucune prétention à faire valoir contre eux.

² La garantie remboursée est remplacée par les modalités de paiement particulières de l'article I.

³ La mise en application de l'alinéa I se fera progressivement en tenant compte des impératifs propres à SIG et notamment ceux liés à l'informatique.

Article 10: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 2003.